



Moselle

**ARRETE MUNICIPAL**

N° Archives 13.021

**ARRETE MUNICIPAL n° 206/2013 - MK - en date du 20 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Carrière, à l'avant du Centre Commercial la Carrière.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU les arrêtés municipaux 6/67 et 18/79 énumérant les intersections dotées d'un arrêt obligatoire à Saint-Avold ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer un sens unique rue de la Carrière, son accès se situant au droit du giratoire de la Carrière et son débouché au droit de la rue Dicop et une obligation d'arrêt « STOP », rue de la Carrière, au droit de son intersection formée avec la rue Dicop.**

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté, la circulation rue de la Carrière se fera à sens unique, son accès étant situé au droit du giratoire de la Carrière et son débouché au droit de la rue Dicop.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 6/67, visé par M. le Sous-Préfet de Forbach le 20 juin 1967, sont complétées comme suit :

**- Voie bénéficiant du panneau STOP :**

Rue Dicop.

**- Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt :**

Rue de la Carrière.

.../...

**ARTICLE 4** – En vue de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement le panneau ci-dessous :

- un panneau AB4 « STOP ».

**ARTICLE 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.

Saint-Avold, le 20 juin 2013

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J.M. Schambill', written over a large, faint circular stamp or watermark.

J.-M. SCHAMBILL

A small blue handwritten mark, possibly a checkmark or a stylized signature element, located below the printed name.